

LES TENTES, CABANES, et “INSTALLATIONS PRECAIRES” SONT DES HABITATS.

LEURS OCCUPANTS ONT DES DROITS
et DES LOIS LES PROTÈGENT -AINSI QUE LEURS BIENS :

IL NE PEUT Y AVOIR D'EXPULSION SANS DÉCISION DE JUSTICE

« Sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice (...) et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. »

(Art L. 411-1 des Procédures Civiles d'Exécution)

PÉNALISATION DE L'EXPULSION ILLÉGALE

« Le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'Etat (...), à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende. »

(Art L. 226-4-2 du Code Pénal)
